

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02021  
Numéro SIREN : 823 761 549  
Nom ou dénomination : 2M TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2022 sous le numéro de dépôt 10726

## **2M TECHNOLOGIES**

Société par actions simplifiée au capital de 7 500 €  
53 bis Rue Victor Hugo  
92400 COURBEVOIE  
823 761 549 RCS NANTERRE

### **Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Mixte Du 1<sup>er</sup> Juillet 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le premier juillet,  
A dix heures,

Les associés de la Société 2M TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, divisé en 750 actions de 10 euros, sise 53 bis rue Victor Hugo 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 823 761 549, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation régulièrement effectuée par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance.

Monsieur MAMORY Jasmin, en sa qualité de Président, préside l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport de gestion du Président,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **L'Ordre du jour**

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Agrément d'une cession d'actions et constatation du passage en société unipersonnelle,
- Démission de la directrice générale,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

### ***PREMIERE RESOLUTION***

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 53 bis rue Victor Hugo 92400 Courbevoie au 28 rue de la Fraternité Daumeray 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 « Siège social » des statuts a été modifié comme suit :

#### **« Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 28 rue de la Fraternité Daumeray 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray »

Le reste de l'article est sans changement.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### ***DEUXIEME RESOLUTION***

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, concernant la cession de 375 actions devant intervenir entre Madame MIKIDADY Sylvania (la « Cédante ») et Monsieur MAMORY Jasmin (le « Cessionnaire »), décide d'autoriser ladite cession d'actions et constate le passage en société unipersonnelle.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### ***TROISIEME RESOLUTION***

L'assemblée générale, prend acte de la démission de Madame MIKIDADY Sylvania, de ses fonctions de directrice générale, notifiée à chacun des associés le 6 Décembre 2019 et qui prend effet à compter de ce jour, commun accord entre les associés.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

### ***QUATRIEME RESOLUTION***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés présents.



---

*Madame MIKIDADY Sylvanie*

---

*Monsieur MAMORY Jasmin*



LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Le soussigné :

Monsieur MAMORY Jasmin, demeurant 28 Rue de la Fraternité Daumeray 49640  
Morannes-sur-Sarthe-Daumeray,

Agissant en qualité de Président de la Société 2M TECHNOLOGIES, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, sis 28 rue de la Fraternité Daumeray 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 823 761 549, en cours d'immatriculation au RCS d'ANGERS,

**Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :**

Que la société 2M TECHNOLOGIES, n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé au 53 Bis Rue Victor Hugo 92400 Courbevoie.

Fait en deux exemplaires,  
A Morannes-sur-Sarthe-Daumeray  
Le 01/07/2021



---

*Monsieur MAMORY Jasmin*  
*Président*

## 2M TECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée de droit français

28 rue de la Fraternité Daumeray 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

Capital : 7.500 € - 823 761 549 RCS d'ANGERS

---

# Statuts

Mis à jour en date du 01/07/2021 suite à un transfert du siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une société par actions simplifiée de droit français.

Les personnes qui ont adhéré aux statuts lors de la constitution de la société sont identifiées ci-après.

**Madame Sylvanie MIKIDADY**, née le 24 mars 1989 à Antsiranana, Madagascar, de nationalité française, demeurant au 53 Bis rue Victor Hugo, 92400 Courbevoie, divorcée.

**Monsieur Jasmin Laza MAMORY**, né le 1er Août 1979 à Antsiranana, Madagascar, de nationalité française, demeurant au 4 Bis lotissement des Alisiers, 33370 Tresses, marié à Madagascar, transcrit en France sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

### Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts.

Pluripersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir unipersonnelle et redevenir pluripersonnelle sans que sa forme de société par actions simplifiée soit modifiée.

### Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2M TECHNOLOGIES**.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger:

- le câblage, l'installation de réseaux de communication et de télécommunication, particulièrement l'installation de la fibre optique,
- toutes installations informatiques,
- la vente de matériels se rapportant à aux activités précitées, Certifiés conformes
- toutes activités s'y rattachant,



LJM

SM

1/8

- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées,
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 28 rue de la Fraternité Daumeray 49640 Morannes-sur-Sarthe-Daumeray

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

#### **Article 6 - Apports**

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous.

**Madame Sylvanie MIKIDADY** apporte la somme de **3.750 € (trois mille sept cent cinquante euros)** intégralement versée dès la constitution et reçoit **375 (trois cent soixante-quinze) actions** d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

Madame Sylvanie MIKIDADY déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remplacement, au sens de l'article 1434 du code civil, les actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

**Monsieur Jasmin Laza MAMORY** apporte la somme de **3.750 € (trois mille sept cent cinquante euros)** intégralement versée dès la constitution et reçoit **375 (trois cent soixante-quinze) actions** d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

Monsieur Jasmin Laza MAMORY déclare expressément que son apport est fait de deniers propres non indivis ou provenus de l'aliénation d'un propre non indivis, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remplacement, au sens de l'article 1434 du code civil, les actions qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

#### **Article 7 - Capital social**

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie.

Le capital social se compose de 750 (sept cent cinquante) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, souscrites en totalité.

Le montant du capital social est donc de 7.500 € (sept mille cinq cent euros).

Les actions de numéraire sont intégralement libérées lors de la souscription, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs et du certificat du dépositaire des fonds annexés aux statuts.

#### **7.1 - Agrément préalable des cessions d'actions**

Les titres de la société sont librement cessibles entre les associés.

LJM

SM

En revanche, les titres de la société ne peuvent pas être cédés à des tiers étrangers à la société, y compris entre conjoints et entre ascendants et descendants, sans le consentement préalable des associés statuant à la majorité des voix.

Le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent paragraphe, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir au transfert, la société et/ou les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses actions. À défaut d'acquisition des titres par la société ou les associés à l'expiration du délai imparti, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Tout transfert d'action effectué en violation des clauses statutaires est nul.

### **7.2 - Opérations concernant une société associée**

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit, dès cette modification, en informer la société par écrit. Une décision collective des associés est provoquée dans un délai de trois mois à l'effet de décider, à la majorité des voix, s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, dans les mêmes conditions, à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

### **7.3 - Autres opérations**

La transmission de titres de la société par voie de succession, à la suite du décès d'un associé personne physique, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 7.1 ci-dessus.

Sans préjudice des stipulations des articles 7.1, 7.2 et 7.3 paragraphe 1, la procédure d'agrément préalable des associés prévue à l'article 7.1 ci-dessus pour les cessions d'actions est également applicable à toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, nécessairement ou potentiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des titres de la société, en ce compris ses démembrements, notamment :

- la transmission de titres de la société par voie de liquidation de communauté ou d'indivision,
- le transfert de titres de la société par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de transfert universel de patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement.

Tous les titres transférés en violation des stipulations qui précèdent doivent être cédés à la société à un prix fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les droits non pécuniaires qui y sont attachés sont immédiatement suspendus.

### **7.4 - Inaliénabilité des actions**

LJM

SM

Les actions sont inaliénables pendant une durée de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sans préjudice des cas d'exclusion d'un associé ou de cession forcée des titres de la société prévus par les présents statuts.

### **7.5 - Exclusion d'un associé**

Un associé peut être exclu en cas de manquement grave aux statuts, après avoir été invité, en temps utile et moyennant un préavis raisonnable notifié par tout moyen écrit probant, à faire connaître ses éventuelles explications et à présenter sa défense. La décision d'exclusion intervient par décision collective des associés statuant à la **majorité des trois quarts des associés y participant, chaque associé disposant pour cette décision d'une voix, quelle que soit sa participation au capital.**

Si l'exclusion est décidée, les droits non pécuniaires qui sont attachés aux titres de l'associé concerné sont immédiatement suspendus. L'associé exclu doit céder ses titres à la société dans les plus brefs délais, à un prix correspondant à la quote-part de l'actif net de la société que les titres représentent, ou en cas de contestation, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

### **Article 8 - Décisions collectives des associés**

#### **> Compétence des associés**

Les associés sont seuls compétents pour exercer les attributions qui leur sont conférées par les textes applicables, notamment les articles L. 227-9 alinéa 2 et L. 227-10 alinéa 2 du code de commerce, ainsi que pour statuer sur les questions suivantes :

- organisation de la direction de la société et nomination du président, du directeur général ainsi que de tout dirigeant,
- toute question induisant une modification des statuts,
- distribution de dividendes.

#### **> Droits des associés**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives pour lesquelles il dispose d'un nombre de voix égal à celui des titres qu'il possède, sauf mention contraire des statuts.

#### **> Nature des décisions collectives**

Les décisions collectives qui entraînent une modification des statuts sont dites extraordinaires. Toutes les autres sont dites ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix, sans quorum, sauf stipulation particulière des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés représentant le tiers au moins des voix participent, personnellement ou par mandataire, à la décision. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle décision collective est provoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 (dix) jours. Les associés délibèrent alors valablement sans quorum.

Les décisions extraordinaires autres que celles visées à l'article L. 227-19 du code de commerce, lesquelles requièrent l'unanimité des associés, sont adoptées à la majorité des trois quarts des associés participant à

LJM

SM

la décision collective, chaque associé disposant pour cette décision d'une voix, quelle que soit sa participation au capital de la société.

### > **Forme des décisions collectives**

Toutes les décisions collectives peuvent, à l'initiative du président mais sous réserve que la majorité des associés n'en décide pas autrement :

- être adoptées en assemblée générale,
- être adoptées par consultation écrite des associés,
- résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des voix.

La convocation est faite par tout moyen écrit probant et est adressée à chaque associé 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Exceptionnellement, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés l'acceptent expressément.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale. Les assemblées générales sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Tout associé peut s'opposer à ce qu'une assemblée soit convoquée à plus de 50 (cinquante) kilomètres du siège social. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales :

- par lui-même, soit en assistant physiquement à la réunion, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle selon les modalités déterminées par le président ;
- par un mandataire de son choix, qui doit nécessairement être un associé de la société et doit produire un mandat écrit ;
- par correspondance, au moyen d'un formulaire, qui peut être sous forme électronique, établi par la société et mis à la disposition des associés qui en font la demande. Dans ce cas, l'associé devra compléter le formulaire, en sélectionnant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

### Consultations écrites

Toute demande de consultation écrite est adressée aux associés par tout moyen écrit probant et comporte le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent émettre leur vote par écrit, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception des résolutions proposées. Dans ce délai, chaque associé peut demander au président toute explication complémentaire qu'il juge utile.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». L'associé qui n'adresse pas sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus est réputé s'être abstenu.

### > **Registre des décisions**

LJM

SM

Les décisions collectives sont répertoriées dans un registre.

#### > **Décisions de l'associé unique si la société est unipersonnelle**

Si la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les compétences dévolues aux associés. Toute référence des présents statuts à une décision collective des associés s'entend donc dans ce cas d'une décision de l'associé unique. Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

#### **Article 9 - Direction de la société**

##### > **Président**

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des décisions des associés. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est nommé par décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe notamment la durée du mandat, les modalités de la rémunération si le président est rémunéré, les modalités de remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société. Elle peut également limiter les pouvoirs du président.

**Monsieur Jasmin Laza MAMORY** est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice. Le président pourra être rémunéré par décision collective des associés. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Le président peut toujours être révoqué par décision ordinaire des associés, même avant l'expiration d'un mandat à durée déterminée. La révocation ou le non-renouvellement du mandat peuvent intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et ne donnent droit à aucune indemnité quelconque.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

##### > **Directeur général**

Il peut être nommé un directeur général ou plusieurs directeurs généraux. Chaque directeur général est investi des mêmes compétences et attributions que le président.

Le directeur général est nommé par décision ordinaire des associés. La décision de nomination fixe notamment la durée du mandat, les modalités de la rémunération si le directeur général est rémunéré, les modalités de remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société. Elle peut également limiter les pouvoirs du directeur général.

**Madame Sylvanie MIKIDADY** est nommée, pour une durée indéterminée, en qualité de première directrice générale de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par

LJM

SM

la loi et les règlements pour leur exercice. La directrice générale pourra être rémunérée par décision collective des associés. Par ailleurs, la directrice générale a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Le directeur général peut toujours être révoqué par décision ordinaire des associés, même avant l'expiration d'un mandat à durée déterminée. La révocation ou le non-renouvellement du mandat peuvent intervenir sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif et ne donnent droit à aucune indemnité quelconque.

#### **Article 10 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2017.

#### **Article 11 - Comptabilité et finance**

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que les associés décident de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre. Le résultat est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital de la société.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué aux associés en proportion de leur participation au capital de la société.

#### **Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société ultérieurement par décision collective des associés.

LJM

SM